



Retard de livraison : relancer le commerçant

Le commerçant doit vous livrer avant la date limite mentionnée sur le bon de commande ou, si celui-ci ne prévoit rien, au plus tard 30 jours après la conclusion du contrat. En cas de retard, vous devez demander au commerçant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'effectuer la livraison dans un « délai supplémentaire raisonnable ».

Jacques Dubois
42 rue de Villiers
92300 Levallois-Perret

[LRAR]

SARL Valéa
9 rue de la Fontaine
95130 Franconville

A Levallois-Perret, le 30 janvier 2017

Objet : réclamation pour retard de livraison

Madame, Monsieur,

Le 12 janvier 2017, j'ai commandé dans votre magasin un fauteuil de marque Comfort, modèle Champagne, au prix de 350 €. Selon le bon de commande ci-joint, vous vous étiez engagé à me livrer au plus tard le 26 janvier 2017.

Or, à ce jour, je n'ai toujours pas reçu ma commande.

En application de l'article 1610 du Code civil, je vous demande de me livrer sous quinzaine, faute de quoi, je demanderai l'annulation de la vente.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées

Jacques Dubois

Pièce jointe : copie du bon de commande

savoir → Lorsque la date de livraison indiquée dans le contrat constitue une « condition essentielle » du contrat (par exemple, la livraison d'une robe de mariée avant la date du mariage), vous n'avez pas à relancer le commerçant et pouvez demander directement l'annulation de la vente (article L 216-2 du Code de la consommation).